



SCAN UT-67  
NS

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du **10 5 MARS 2018**

autorisant la société WIENERBERGER à exploiter (extension et prolongation) une carrière  
et une station de transit de produits minéraux situées à Achenheim

Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I<sup>er</sup> et le titre I<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 portant autorisation d'exploiter au titre du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement – Société WIENERBERGER – Autorisation d'exploiter une carrière de loess sur le territoire de la commune d'Achenheim ;
- Vu le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées ;
- Vu le règlement d'urbanisme de la commune d'Achenheim ;
- Vu la demande relative au renouvellement d'exploiter pour 25 ans une installation classée pour la protection de l'environnement sise à Achenheim avec une extension de cette carrière sur sa périphérie Est présentée le 16 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2017 prescrivant une enquête publique ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 juin au 24 juillet 2017 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 06 septembre 2017 ;
- Vu les avis des communes et des services consultés ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 08 mars 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT que la société WIENERBERGER dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, et notamment que des mesures sont prescrites vis-à-vis des espèces protégées, que des dispositions sont prescrites par rapport au transit des engins agricoles transportant les matériaux extraits jusqu'à la briqueterie ;

CONSIDERANT que le projet de la société WIENERBERGER est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin ; que le projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT

La société WIENERBERGER, STRASBOURG TI 548 500 982 – 54 B 98, dont le siège social est situé 8 rue du canal, Achenheim – 67087 STRASBOURG Cedex 2, désigné “exploitant” dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter (extension et prolongation) une carrière de loess et les installations classées associées situées à Achenheim dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 1.2 - DURÉE DE L'EXPLOITATION

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

#### ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS CLASSÉES

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Désignation des activités	Rubriques	R	Grandeurs caractéristiques
Exploitation de carrières	2510-1	A	Superficie : 12 ha 90 a 21 ca Production maximale annuelle : 90 000 tonnes Production moyenne annuelle : 72 000 tonnes Quantité totale à extraire : 1 980 000 tonnes Durée : 25 ans – y compris la remise en état du site
Station de transit de produits minéraux naturels. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	2517-3	D	9 600 m <sup>2</sup> Transit de loess à destination de la briqueterie WIENERBERGER d'Achenheim Transit de matériaux inertes conformément aux dispositions du titre 9 du présent arrêté

(R) Régime – A autorisation – E enregistrement – D déclaration – NC non classable

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement, dans ses dépendances et dans ses annexes, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

#### ARTICLE 1.4 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La superficie de la carrière est de 12 ha 90 a 21 ca.

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-après, conformément au périmètre représenté sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

- En renouvellement (6 ha 89 a 33 ca)

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
Achenheim	Bossenrott	32	128, 222, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246, 248

- En extension (6 ha 00 a 88 ca)

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
Achenheim	Bossenrott	32	135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 204pp

## ARTICLE 1.5 - RÉGLEMENTATIONS

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516 et 2517.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 susvisé sont abrogées.

## ARTICLE 1.6 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La carrière, les autres installations, leurs équipements, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1.5.

## ARTICLE 1.7 - ACCIDENTS – INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant précise notamment, dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires :

- soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans une installation,
- soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent arrêté,
- soit tout autre danger ou tout autre inconvénient qui porte ou menace de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 1.8 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE – ACTION CORRECTIVES**

L'exploitant analyse et interprète les résultats des contrôles, des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des dispositions des arrêtés ministériels énumérés à l'article 1.5.

L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, des analyses, des mesures prescrites et les documents qui justifient les actions correctives réalisées.

L'exploitant met en œuvre des actions correctives lorsque les résultats montrent des écarts, des anomalies ou des dépassements par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée.

En cas d'écarts, d'anomalies ou de dépassements, l'exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l'inspection des installations classées avec ses commentaires. Les commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

## **ARTICLE 1.9 - DÉCLARATION ANNUELLE**

L'exploitant est tenu de procéder à la télédéclaration des informations relatives à l'activité annuelle de la carrière selon les modalités définies dans l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. La télédéclaration d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1. Le défaut de déclaration est considéré comme une absence d'exploitation.

## **ARTICLE 1.10 - CONTRÔLES**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, de matériaux et faire réaliser ou réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

L'inspection des installations classées peut demander à un géomètre-expert d'établir un plan de la carrière et de ses abords et des coupes.

Les dépenses qui correspondent à leur exécution et les frais associés sont à la charge de l'exploitant.

---

## TITRE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

---

### ARTICLE 2.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est établi compte tenu du coût des opérations de remise en état du site après exploitation.

### ARTICLE 2.2 - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant adresse une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

La durée de l'autorisation est divisée en cinq périodes de cinq ans. Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état maximale pendant chaque période. Le montant des garanties pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 d'août 2016 (668,5).

Le montant des garanties doit inclure la TVA. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,2.

Périodes (à compter de la date de notification du présent arrêté)	Garanties – montant TTC
Phase 1 – 03/2018 à 02/2023	233 190 €
Phase 2 – 03/2023 à 02/2028	226 925 €
Phase 3 – 03/2028 à 02/2033	141 110 €
Phase 4 – 03/2033 à 02/2038	149 755 €
Phase 5 – 03/2038 à 02/2043	136 470 €

L'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage qui figurent en annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 2.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse à la préfecture l'original du document qui atteste le renouvellement des garanties financières, au moins trois mois avant leur échéance, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, et pour la durée minimale fixée à l'article 2.3. Il adresse une copie du document à l'inspection des installations classées.

Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan de l'état d'avancement de la remise en état du site. Il adresse une copie du document et du bilan à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

## **ARTICLE 2.6 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **ARTICLE 2.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation ;
- pour la remise en état du site ;
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

## **ARTICLE 2.8 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3 et R512-46-25 à R512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

---

### **TITRE 3 - REMISE EN ÉTAT DU SITE – CESSATION D'ACTIVITÉ – ESPÈCES PROTÉGÉES ET HABITATS**

---

#### **ARTICLE 3.1 - MESURES RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES ET À LEURS HABITATS**

L'exploitation, la remise en état du site et les mesures prévues pour les espèces protégées doivent être coordonnées.

L'exploitant met en œuvre :

- les mesures relatives au Crapaud vert mentionnées en annexe I du présent arrêté ;
- les mesures prévues par l'arrêté du 31 janvier 2018 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées annexé au présent arrêté ;
- le secteur à roselières présent dans le bassin écologique est conservé.

#### **ARTICLE 3.2 - REMISE EN ÉTAT DU SITE**

La remise en état concerne l'emprise totale de la carrière.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La remise en état des zones de travaux est coordonnée à l'exploitation conformément aux plans des garanties financières présentés dans l'étude d'impact (page 218 à 226).

A chaque changement de phase d'exploitation, l'exploitant transmet à la préfecture et à l'inspection des installations classées un bilan de l'avancement des travaux de réaménagement.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation.

A la date de fin de l'autorisation d'exploiter la carrière, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, équipement de travail, déchets... liés à l'activité de la carrière. En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ou susceptibles de polluer les eaux ou les sols ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les traiter. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

La remise en état doit être réalisée dans les conditions fixées dans l'étude d'impact et dans le dossier en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Le site doit être conforme au plan de l'état final annexé au présent arrêté. La remise en état est à vocation agricole et écologique.



Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille en constituant des talus adossés au fronts par remblayage à l'aide des stériles d'exploitation suivant une pente de 22°, à l'exception des fronts concernés par les dispositions prévues à l'annexe I du présent arrêté ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains ;
- l'enlèvement des déchets, des ferrailles et des vestiges d'installations ;
- le régilage des terrains de couverture mélangés aux matériaux stériles issus de l'extraction ;
- le régilage du carreau d'extraction et le réaménagement en terrains agricoles sur 5 ha environ :  
La fosse d'extraction est en partie remblayée sur 50 cm avec des stériles d'exploitation composés exclusivement de loess impropre à la fabrication des briques, avec du loess provenant de chantiers de terrassement extérieurs au site puis avec les matériaux de découverte stockés sur la bande périphérique de la carrière. Le remblaiement est réalisé jusqu'à la cote 180 m NGF pour les zones les plus hautes et en assurant une pente douce. De la luzerne non traitée est cultivée sur ces terrains ;
- la création d'un espace d'habitats pionniers propices aux amphibiens et aux reptiles sur environ 4,5 ha ;
- des plantations arbustives sont réalisées conformément aux éléments présentés dans l'étude d'impact ;
- le bassin existant est aménagé et un réseau de mares est créé.

Le carrefour de type tourne-à-gauche aménagé sur la RD45 est conservé.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3.3 - CESSATION D'ACTIVITÉ**

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été régulièrement déposée.

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles et des sols,
- il met en place la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 6 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier. L'exploitant joint notamment à la notification :

- un mémoire sur l'état du site ;
- une mise à jour du plan d'exploitation et des coupes associées ;
- des photographies du site ;
- les mesures mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions applicables à la remise en état du site et à l'insertion du site dans son environnement ;
- un bilan des mesures de suivi des espèces et de leur habitat.

---

## **TITRE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION – AMÉNAGEMENTS**

---

### **ARTICLE 4.1 - PRODUCTION ANNUELLE MAXIMALE**

La production annuelle maximale est de 90 000 tonnes.



- l'arrêté d'autorisation d'exploiter,
- les arrêtés ministériels cités à l'article 1.5,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- la copie du document en cours de validité qui atteste de la constitution de garanties financières pour la remise en état du site,
- les plans et les coupes,
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté,
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.

Ces documents portent la date de leur dernière mise à jour et mentionnent l'identité de leur rédacteur.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **ARTICLE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le site est tenu dans un état de propreté satisfaisant.

### **ARTICLE 5.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'émission, les envols et la propagation de poussières et de matières diverses et notamment :

- La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h dans le périmètre autorisé ;
- les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières ;
- les véhicules qui sortent de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits.

Il est porté une attention particulière à l'abri situé au Sud-Est du site. Toutes les dispositions nécessaires sont mises en œuvre afin d'assurer l'absence d'impact de l'exploitation de la carrière au niveau de cet abri, du fait des émissions de poussières.

---

## **TITRE 6 - EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES**

---

### **ARTICLE 6.1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAUX – APPROVISIONNEMENTS**

Tout prélèvement d'eau à des fins industrielles est interdit.

### **ARTICLE 6.2 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET DESTINATION**

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage d'eaux résiduaires, de boues et de déchets est interdit.

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Infiltration naturelle ou pompage puis rejet dans le fossé routier situé le long de la RD221 par temps sec
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux des aires de ravitaillement des engins	Traitement par un dispositif adapté puis épandage superficiel
Eaux de ruissellement des installations de stockage des matériaux de carrière	Infiltration naturelle ou pompage puis rejet dans le fossé routier situé le long de la RD221 par temps sec
Eaux de ruissellement des stockages de déchets inertes et de stériles d'exploitation	Infiltration naturelle ou pompage puis rejet dans le fossé routier situé le long de la RD221 par temps sec
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).	Traitement comme déchets
Eaux sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches...).	Sans objet

Tout rejet d'effluents liquides non prévu ici est interdit.

### ARTICLE 6.3 - AIRE DE RAVITAILLEMENT

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou par un dispositif présentant les mêmes garanties de protection de l'environnement.

Les eaux ainsi collectées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures ou par un dispositif de traitement équivalent avant rejet. À la sortie du système de traitement des eaux de l'aire de ravitaillement, la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l.

Avant utilisation de l'aire de ravitaillement, l'exploitant s'assure du bon entretien du dispositif de traitement. En cas d'utilisation de l'aire de ravitaillement, le dispositif de traitement est nettoyé et vidangé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient l'entretien du dispositif et le traitement des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif. Les documents qui attestent de l'entretien du dispositif de traitement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (registres, bordereaux de suivi de déchets...).

Le point de rejet des eaux résiduaires à la sortie du système de traitement des eaux de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

### ARTICLE 6.4 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 6.5 - EAUX USÉES SANITAIRES – EAUX DOMESTIQUES**

Sans objet

## **ARTICLE 6.6 - REJETS À L'EXTÉRIEUR DU SITE**

Les eaux pluviales du fond de fouille de la carrière peuvent être pompées et rejetées vers le fossé situé le long de la RD221. Ces rejets sont réalisés uniquement par temps sec. Les pompages sont réalisés dans le respect des dispositions relatives au Crapaud vert mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30 °C ;
- Le débit de rejet est limité à 10 l/s ;
- La teneur en matières en suspension totales (MEST) est inférieure à 35 mg/L (norme NF T 90 105) ;
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une teneur inférieure à 125 mg/L (norme NF T 90 101) ;
- La teneur en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/L (norme NF T 90 114).

Des analyses de contrôle sont effectuées une fois par an, lors des pompages, en sortie de l'exutoire utilisé, par un laboratoire agréé ou par une entreprise extérieure spécialisée sur des prélèvements effectués selon les règles de l'art. Elles concernent les paramètres énumérés ci-dessus.

## **ARTICLE 6.7 - ARCHIVAGE DES RÉSULTATS**

Les résultats des analyses prévues aux articles 6.6 sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils lui sont transmis à sa demande.

---

## **TITRE 7 - DÉCHETS**

---

### **ARTICLE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser. Les différents types de déchets sont définis à l'article R 541-8 du code de l'environnement. Ils sont classés suivant les codes de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 (art. R 541-7 du code de l'environnement).

Le traitement des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement. Le traitement des déchets comporte également la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à les traiter.

Tout producteur ou tout détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement,
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à des tiers,
- doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R541-42 à R541-48 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7.2 - STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS**

Les déchets produits sont stockés dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Toute opération d'élimination de déchets (incinération, mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou non dangereux non inertes...) dans la carrière est interdite.

L'exploitant fait éliminer ou fait valoriser les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement sollicitées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

## **ARTICLE 7.3 - TRANSPORT DES DÉCHETS**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R541-50 à R541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne sont pas autorisées.

## **ARTICLE 7.4 - SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Le cas échéant, l'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Le registre des déchets sortants peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient les informations mentionnées dans le registre. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.5 - CONTRÔLES**

L'exploitant conserve tous documents qui justifient le respect des dispositions des articles 7.1 à 7.4. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 8 - DÉCHETS D'EXTRACTION**

---

### **ARTICLE 8.1 - DÉCHETS D'EXTRACTION**

Les terres de découverte, les stériles d'exploitation et les résidus issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

### **ARTICLE 8.2 - STOCKAGE DES TERRES ET DES STÉRILES**

L'horizon humifère et les stériles sont intégralement réutilisés pour la remise en état du site.

Les horizons humifères sont stockés, dans la bande périphérique de 10 mètres, sous la forme de merlons paysagers dont la hauteur n'excède pas 2 mètres. Leur dépôt n'excède pas 5 ans. Dans le cas contraire, ils sont ensemencés à l'aide d'un mélange de graminées ou de fabacées.

Les stériles d'exploitation sont directement réutilisés au cours de l'exploitation pour le remblaiement, le talutage des fronts et la remise en état du site.

L'évacuation des excédents de terre de découverte et des stériles en dehors de la carrière est interdite. L'exploitant doit être en mesure de justifier les quantités conservées.

### **ARTICLE 8.3 - UTILISATION DES DÉCHETS D'EXTRACTION – OPÉRATIONS DE REMBLAIEMENT**

L'évacuation des déchets d'extraction en dehors de la carrière est interdite. L'exploitant doit être en mesure de justifier les quantités conservées. Ces déchets sont utilisés pour la remise en état finale du site ou sont utilisées pour une remise en état coordonnée à l'avancement des travaux.

Le remblayage est réservé aux travaux de remise en état et est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

---

## **TITRE 9 - DÉCHETS INERTES ET TERRES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR**

---

### **ARTICLE 9.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Est un déchet inerte au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

### **ARTICLE 9.2 - DÉCHETS PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR**

L'apport de matériaux inertes et de terres non polluées provenant de l'extérieur de la carrière est autorisé :

- pour le remblaiement de la fosse d'extraction, dans les limites de la quantité nécessaire à la remise en état mentionnée à l'article 3.2 du présent arrêté ;
- en cas de besoin, pour la réalisation des pistes.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. Les déchets reçus sont non dangereux et inertes et respectent les dispositions de cet arrêté.

### **ARTICLE 9.3 - DÉCHETS UTILISÉS POUR LES OPÉRATIONS DE REMBLAIEMENT**

Seuls sont admis et utilisés en remblaiement des loess provenant de chantiers de travaux de terrassement et relevant des codes déchet suivants :

- 17 05 04 - Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03,
- 20 02 02 - Terres et pierres.

(Codes déchet – \*codes de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 - art. R 541-7 du code de l'environnement)

### **ARTICLE 9.4 - DÉCHETS UTILISÉS POUR LA REALISATION DES PISTES**

Sont admis et utilisés pour la réalisation des pistes des déchets inertes de briques en terre cuite issus de l'usine WIENERBERGER d'Achenheim et relevant du code suivant :

- 10 12 08 – Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)

L'exploitant s'assure en préalable que ces déchets respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et notamment les valeurs limites des paramètres définis à son annexe II.

### **ARTICLE 9.5 – ACCEPTATION PRÉALABLE DE DÉCHETS INERTES**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés.

L'exploitant s'assure :

- que les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

### **ARTICLE 9.6 - DOCUMENT PRÉALABLE**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et par les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.



Un exemplaire original est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

## **ARTICLE 9.7 - ADMISSION DES DÉCHETS**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets précisant les informations minimales suivantes :

- le type de déchets reçu (libellé et code à six chiffres des déchets) ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

## **ARTICLE 9.8 - CONTRÔLE VISUEL – DÉCHARGEMENT DES DÉCHETS**

La livraison des déchets se fait en période diurne.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'établissement et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les déblais sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être poussés en fond de fouille ou envoyés qu'après contrôle visuel ou le cas échéant une fois les résultats de la caractérisation obtenus.

Le cas échéant, les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont collectés et entreposés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour l'environnement. Ils sont éliminés conformément aux dispositions du titre 7 du présent arrêté.

## **ARTICLE 9.9 - REGISTRE D'ADMISSION**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets ;
- la référence du document préalable d'acceptation ;
- le résultat du contrôle visuel et celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.

Ce registre est conservé jusqu'à la réception du procès verbal de recollement et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le registre consigne également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

## TITRE 10 - BRUITS ET VIBRATIONS

### ARTICLE 10.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'utilisation de produits explosifs dans la carrière est interdite.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières et des autres installations classées sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour sa tranquillité.

### ARTICLE 10.2 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE – NIVEAUX SONORES

Aucune activité n'est exercée les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Les horaires d'exploitation du site sont :

- Pendant les campagnes d'extraction : du lundi au vendredi de 07 heures à 17 heures ;
- Pour le transport des matériaux : du lundi au vendredi de 07 heures à 18 heures.

En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

Les émissions sonores émises par les activités ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 07 heures à 18 heures	6 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser les valeurs suivantes lorsqu'elles sont en fonctionnement, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Périodes	Période diurne allant de 7 heures à 18 heures
Niveau de bruit admissible	70 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Des mesures des niveaux sonores doivent être réalisées au niveau des points suivants :

- Les trois zones à émergence réglementée les plus proches ;
- Un point situé en limite de propriété au plus proche de la zone en travaux.

Les mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum au niveau des trois zones à émergences réglementées précitées.

## **ARTICLE 10.3 - VIBRATIONS**

Les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **ARTICLE 10.4 - VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement.

Les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L571-2 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10.5 - APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

## **ARTICLE 10.6 - SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué avant avril 2021 puis au moins une fois tous les cinq ans par un organisme compétent et indépendant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas de dépassements des limites fixées en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il accompagne son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant. De nouvelles mesures des niveaux sonores sont réalisées dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements en question.

## **ARTICLE 10.7 - CONTRÔLES**

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant tient les résultats de ces mesures à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

# **TITRE 11 - PRÉVENTION DES RISQUES**

---

## **ARTICLE 11.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La carrière et les autres installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 11.2 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

Les engins intervenant au sein de la carrière sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur et en nombre suffisant.

Ces équipements sont facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Ces matériels sont maintenus en bon état et sont vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant est en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations formulées sont inscrites sur un registre.

## **ARTICLE 11.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Le site n'est pas alimenté en électricité.

## **ARTICLE 11.4 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT – PLAN DE CIRCULATION**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée.

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière s'effectue selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière.

Le plan de circulation est optimisé pour limiter les allées et les venues des véhicules et des engins dans la carrière, pour limiter le croisement des véhicules et des engins et pour réduire les risques d'accident.

La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à 30 km/h. Cette limitation est affichée à l'entrée de la carrière.

## **ARTICLE 11.5 - SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX**

Aucun stockage de substances ou mélanges dangereux susceptibles de porter atteinte à la qualité du sol, du sous-sol et des eaux souterraines et superficielles, à l'exception du carburant embarqué dans les réservoirs des engins d'exploitation, n'est réalisé sur le site de la carrière.

## **ARTICLE 11.6 - CONSIGNES DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Des consignes écrites précisent les règles de prévention des accidents et la conduite à tenir en cas d'accident. Elles indiquent notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'interdiction de tout brûlage ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

Elles sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel.

### **ARTICLE 11.7 - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion.

### **ARTICLE 11.8 - FORMATION DU PERSONNEL**

Les différents opérateurs et les intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques de l'installation, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Sans préjudice des dispositions prévues par le code minier, par le règlement général des industries extractives et par le code du travail, l'exploitant :

- forme son personnel à la manipulation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- tient à disposition des opérateurs et intervenants les consignes correspondantes.

### **ARTICLE 11.9 - ENGIN DE CHANTIER**

Les engins doivent être équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

Toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol non revêtu, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées dans les conditions fixées par le titre 7.

### **ARTICLE 11.10 - CONTRÔLES**

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours et à la disposition de l'inspection des installations classées les consignes mentionnées à l'article 11.6.

---

## **TITRE 12 - RISQUES GÉOTECHNIQUES**

---

### **ARTICLE 12.1 - STABILITÉ DES TERRAINS**

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitant n'implante aucune installation classée liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des dix mètres comptés à partir des limites du périmètre de l'autorisation.

## **ARTICLE 12.2 - PROFONDEUR D'EXPLOITATION – PENTES DES TALUS**

L'extraction est réalisée sur une épaisseur maximale de 18 mètres, et au maximum jusqu'à la cote de 162 m NGF.

Les talus en exploitation présentent une pente maximale de 22,5° par rapport à l'horizontale.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

---

## **TITRE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES**

---

### **ARTICLE 13.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant place :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant des bornes de nivellement.

Les bornes qui déterminent le périmètre de l'autorisation doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.1.

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- le décapage est réalisé de manière sélective, de manière à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles ;
- le décapage des terres de découverte est réalisé à la pelle ;
- aucun décapage des terres de découverte n'est réalisé au printemps ;
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage ;
- aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie ;
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapage ;
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines.

### **ARTICLE 13.2 - AMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS ROUTIER**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. L'aménagement de l'accès à la voirie publique comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne sont pas à l'origine d'envols de poussières, et n'entraînent pas de dépôts de poussières, de boues, de granulats ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière, l'exploitant fait immédiatement procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

### **ARTICLE 13.3 - ACCÈS AU SITE – ZONES DANGEREUSES**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Les voies de circulation internes et les éventuelles aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les engins agricoles assurant le transport des matériaux entre la carrière et la briqueterie transitent par une voie d'exploitation aménagée débouchant sur la RD45 conformément à l'itinéraire présenté dans l'étude d'impact.

L'emprise de la carrière ne comporte aucun local occupé ou habité par des tiers.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets inertes, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'exploitant installe, en tous points nécessaires :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site.

### **ARTICLE 13.4 - PLAN D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit un plan à une échelle au moins aussi précise que le 1/1000, orienté. L'échelle est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :

- Les dates des levés ;
- les limites du périmètre de la carrière et ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines ;
- les limites communales ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les bords de la fouille ;
- les limites de sécurité définies dans le présent arrêté ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture et des autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières ;
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les limites de la zone de transit de produits minéraux ;
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel et des points de prélèvement ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Le plan est daté. Il comporte une légende qui permet d'identifier les éléments énumérés au paragraphe précédent.

### **ARTICLE 13.5 - MISE À JOUR ET COMMUNICATION DU PLAN ET DES COUPES**

Le plan d'exploitation et les coupes associées sont mis à jour au moins une fois par an. Le plan doit comporter toutes les informations énumérées à l'article 13.4. Plusieurs plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Le plan d'exploitation et les coupes associées doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les trois ans, avant le 31 mars de l'année suivante. L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires du plan et des coupes.

Le plan d'exploitation et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de la cessation d'activité de la carrière.

Les plans sont dressés et les coupes sont établies par un géomètre-expert.

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 13.6 - DÉCOUVERTE FORTUITE DE VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe immédiatement le maire d'Achenheim, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'Inspection des installations classées. Les vestiges sont protégés et sont conservés sur place dans l'état dans lequel ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la DRAC (service régional de l'archéologie).

---

## **TITRE 14 - MODALITÉS DE PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS - EXÉCUTION**

---

### **ARTICLE 14.1 - MODALITÉS DE PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

### **ARTICLE 14.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L181-17 et de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.



Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 14.3 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Maire d'Achenheim, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société WIENERBERGER par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire d'Achenheim.

A Strasbourg, le **15 MARS 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDIRI

---

## ANNEXES

---

### ANNEXE I : Mesures relatives aux espèces protégées et à leurs habitats

- I. Mesures relatives au Crapaud vert
- II. Arrêté du 31 janvier 2018 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

### ANNEXE II : Plans

- plans de phasage
- plan de l'état final
- plan parcellaire au 1/500

## ANNEXE I. MESURES RELATIVES AUX ESPECES PROTEGEES ET A LEUR HABITAT

### I. Mesures relatives au Crapaud vert

#### 1 Mesures de réduction des impacts

Ces mesures sont mises en œuvre immédiatement et pérennisées durant toute la durée d'exploitation.

Un suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures de compensation est réalisé par une personne ou un organisme spécialisé en écologie et à la compétence démontrée en la matière compétente sur l'ensemble des espèces protégées présentes afin de veiller au respect des mesures présentées ci-après.

Des réunions de sensibilisation des équipes de chantier sont réalisées avant le début des travaux afin de présenter les enjeux des espèces protégées et les mesures mises en œuvre pour celles-ci.

- **Adaptation de la date du début d'exploitation de l'extension en faveur des amphibiens**

Les travaux de creusement doivent commencer en période d'activité terrestre des amphibiens susceptibles de s'enfuir. L'engagement des travaux de creusement est à mener sur l'ensemble du front de taille.

- **Gestion du bassin et des autres poches d'eau pour réduire les risques de destruction d'individus de Crapaud vert :**

- Le bassin actuel est à conserver, aucun pompage n'est à y réaliser durant la période de reproduction du Crapaud vert (entre mi-mars et fin août) : ce bassin écologique doit permettre la conservation du site actuel de reproduction du Crapaud vert ;
- Une attention particulière est à porter à l'évitement de création de poches d'eau temporaires durant les travaux favorables à la reproduction d'amphibiens (risque de destruction d'individus d'espèce protégée) ;
- La création de zones en eau est à limiter au strict minimum, à savoir à quelques points d'eau temporaires se formant spontanément en cours d'exploitation. Tous ces points d'eau temporaires sont à maintenir à sec, leurs eaux sont à pomper et à transférer :
  - dans le bassin écologique, ce qui doit permettre le maintien d'un niveau d'eau le plus proche possible de l'état initial ;
  - vers le fossé d'évacuation si le niveau s'avère suffisant.
- En fin de journée, après travaux, en cas de nécessité, un nivellement des flaques et ornières et de la zone en chantier est à effectuer ;
- Tous les pompages réalisés entre mi-mars et fin août dans les collecteurs d'eau de la carrière en activité sont à mener à l'intérieur d'une grande crépine telle que décrite ci-dessous pour éviter l'aspiration ou l'écrasement des larves contre la crépine :
  - Diamètre : 2 m environ ;
  - Maillage : inférieur à 4 mm.
- En cas d'assèchement complet du collecteur d'eau et de présence de pontes ou de têtards, la capture et le déplacement vers le bassin écologique est à effectuer par une personne ou un organisme spécialisé à la compétence démontrée en la matière.

En cas de reproduction d'amphibiens et d'obligation de déplacement de spécimens la capture et le déplacement sont à mener par un agent d'un bureau écologue.

- **Limitation des risques d'écrasement de Crapauds verts**

La zone sensible, autour de la zone de présence de l'espèce, est délimitée par une clôture ou un dispositif équivalent (type piquetage) pour éviter la circulation d'engins.

- **Conservation d'habitats, « bassin écologique », pour le Crapaud vert**

Le bassin d'accueil initial de reproduction du Crapaud vert, « bassin écologique », est à conserver dans ses formes et dimensions actuelles (0.2 ha). Cette mesure doit permettre d'assurer le maintien d'un site de reproduction de qualité et de limiter le risque de colonisation de milieux secondaires. Ce site doit faire l'objet d'un entretien en faveur des amphibiens en fonction des résultats du suivi herpétologique (travaux de décapage, dénudation des berges, etc.).

## **2 Mesures d'accompagnement**

- **Constitution d'une zone agricole propice à l'alimentation et au déplacement du Crapaud vert**

Une mise en culture favorable en Luzerne est à effectuer sur environ 5 ha en fin d'exploitation (zone de chasse).

La mise en culture est à réaliser de manière progressive, préalablement (une année avant) au démarrage des travaux au sein de chaque nouvelle phase de l'extension.

Chaque phase de création d'habitat implique le remblaiement en pente douce (10 %), montant du Sud vers le Nord, par des matériaux loessiques non utilisables au sein la briqueterie. Cette pente est à épauler sur un talus à son extrémité Sud et trois accès en pente douce doivent faciliter la circulation de la petite faune terrestre.

Cette Luzerne est à conserver plusieurs années ou à ressemer si son état se dégrade afin d'éviter l'installation d'une friche. Tout traitement chimique est interdit.

## **3 Mesures compensatoires**

- **Création d'habitats (réseau de mares) pour le Crapaud vert**

6 nouvelles mares de surface de 10 ares sont à créer en limites Ouest et Sud du site pour favoriser la flore aquatique (roselière, herbier de Characées) et la faune associée (odonates, notamment) :

- Les trois premières mares sont à créer lors de la remise en état initial de la carrière et avant l'ouverture de la phase 1 de l'extension ;
- Les 3 autres mares sont à réaliser successivement en fin d'exploitation des trois phases suivantes ;
- Le réseau de 6 mares, auxquelles se rajoute une mare existante, est implanté dans une zone d'environ 4,5 ha située en limites Ouest et Sud du site et dédiée exclusivement à des aménagements spécifiques en faveur de l'espèce Crapaud vert. Le réseau doit combiner des mares simples en eau permanente avec un marnage naturel et des mares plus complexes implantées au pied du front de taille avec des annexes temporaires. Les mares en pied de front de taille doivent contribuer à en limiter l'accès par les prédateurs terrestres ;
- Ces mares sont à interconnecter par débordement d'amont en aval. Certaines doivent être en eau entre mi-mars et fin août ;
- L'étanchéité est à réaliser à l'aide des matériaux argileux du site, compactés par des engins. Les matériaux décaissés sont à stocker en marge de la mare afin de constituer des habitats terrestres pour le Crapaud vert. Cette méthode est exceptionnellement à suppléer après avis de la personne ou de l'organisme chargé du suivi par l'utilisation d'une bâche si l'étanchéité s'avère insuffisante ou pour limiter la colonisation par la végétation ;
- L'alimentation en eau est à assurer par le ruissellement superficiel de la carrière et éventuellement par un apport phréatique si l'exploitation vient à créer une source ;
- Chaque mare doit avoir une surface de l'ordre de 10 ares avec des hauts fonds, conformément au Plan National d'Actions. Sa profondeur sera de l'ordre de 80 cm. Les berges seront en pente douce (< 60°).

- **Création et amélioration de l'habitat terrestre du Crapaud vert**

La zone d'environ 4,5 ha en limites Ouest, Sud et Nord du site est également à dédier à la constitution d'un habitat terrestre optimisé pour le Crapaud vert sous la forme d'étendues de loess compacté pauvres en végétation (zone de chasse et de déplacement) parsemées de refuges diurnes et de gîtes d'hiver au niveau du front de taille.

Au fur et à mesure de l'exploitation, le fond de la carrière est à compacter par les engins. Des abris sont à créer :

- des abris superficiels d'estivage tels que : tas de briques, tas de bois, de végétaux type déchets verts, de pierres, de gravats, des blocs épars stockés sous forme de tas de l'ordre de 3 ou 4 m<sup>3</sup> chacun ;
- des sites favorables à l'hivernage : tas de sables, de terre, de gravillons, de matériaux argileux décaissés lors du creusement des mares stockés en tas ou en merlons de 1 à 1,5 m de haut.

#### 4 Suivi des mesures

La mise en place et le suivi des mesures écologiques, sont à réaliser avec l'assistance d'une personne ou d'un organisme spécialisé en écologie et à la compétence démontrée en la matière.

- **Suivi environnemental des mesures**

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction sera assurée par une mission de suivi de chantier par une personne ou d'un organisme spécialisé en écologie et à la compétence démontrée en la matière.

Les objectifs de suivi des mesures seront les suivants :

- baliser les zones à enjeux ;
- veiller à la conformité sur le terrain de la réalisation des mesures (encadrement de la création des mares, planning des travaux, qualité des merlons...).

A compter de l'engagement de l'extension, le pétitionnaire doit fournir tous les 5 ans à la DREAL un bilan environnemental des mesures ciblées sur les espèces protégées ainsi qu'un inventaire de toutes les espèces protégées présentes sur le site.

Ces suivis doivent permettre de vérifier l'efficacité (résultats obtenus au regard des objectifs fixés, y compris en termes de présence de l'espèce et de calendrier), l'efficience (résultats obtenus au regard des moyens mis en œuvre, y compris la justification des écarts et retards éventuels), la pertinence (résultats obtenus au regard des enjeux de l'espèce et de son état de conservation) des mesures mises en place.

- **Suivi particulier de l'herpétofaune**

4 à 5 passages annuels sont à mener sur 5 ans puis la fréquence est à adapter au regard du bilan quinquennal.

Le suivi biologique de l'herpétofaune est à engager dès 2018 et est à reconduire annuellement pendant quatre autres années. A l'issue de ce suivi, un bilan quinquennal est à rédiger pour adapter si nécessaire la fréquence du suivi.

Le suivi est à réaliser dans le cadre d'une convention de partenariat.

Les objectifs sont de :

- vérifier le maintien dans un bon état de conservation du Crapaud vert à court terme (2018-2021). Le suivi comprend :
  - une campagne annuelle de comptage des Crapauds verts en période de reproduction pendant 5 ans (suivi du bassin et des mares) ;
  - une campagne de suivi du développement larvaire pendant 5 ans.
- vérifier le maintien dans un bon état de conservation du Crapaud vert à long terme (fréquence et modalité du suivi à définir en 2021) (2021 – fin d'exploitation prévue pour la carrière actuelle).

En cas de non atteinte des objectifs ou du maintien des populations, des mesures correctrices seront à mettre en œuvre et les opérations de gestion envisagées à adapter.

**Préfecture du Bas-Rhin**

**VU** { pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour



Préfet et par délégation  
Stéphane GÉNÈRE Adjointe

Nadia DIRI

**II. Arrêté du 31 janvier 2018 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées**

Préfecture du Bas-Rhin

vu { pour être annexé  
à l'arrêté de L.

 *Madia IDIRI* Madia IDIRI  
déléguée Adjointe



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu { pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour



Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Grand Est  
Service Eau, Biodiversité, Paysages

ARRÊTÉ DU 31 JAN. 2018

portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande présentée par la société Wienerberger SAS, 8, rue du Canal, 67204 Achenheim ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30 juin 2017 ;

Vu la consultation publique réalisée du 11 au 26 septembre 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens, la perturbation intentionnelle ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat d'espèces protégées d'amphibiens, de reptiles et d'oiseaux ;

Considérant que le projet d'exploitation de la carrière correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Considérant que les choix techniques opérés par la société Wienerberger, à savoir :

- la maîtrise foncière des terrains à exploiter et l'accord des propriétaires des terrains ;
- la présence d'un gisement de qualité exploitable dans des conditions techniques et économiques viables ;
- la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et d'aménagement ;
- l'environnement humain et naturel dans lequel s'insère le projet ;
- la possibilité d'accéder au site ;
- l'extension d'une carrière existante et non l'ouverture d'une nouvelle ;
- la disponibilité sur site de l'ensemble des équipements nécessaires à l'extraction et au traitement des matériaux,

ont permis d'aboutir à une solution se présentant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, économiques, sociaux et environnementaux et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction de spécimens, la perturbation intentionnelle ainsi qu'à la destruction, altération ou dégradation de l'habitat des spécimens des espèces listées à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des spécimens des espèces listées à l'article 2 du présent arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

SUR proposition de la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Wienerberger SAS, 8, rue du Canal, 67204 Achenheim.

#### Article 2 :

La société Wienerberger SAS, 8, rue du Canal, 67204 Achenheim est autorisée à déroger aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de destruction accidentelle et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous :

- Guépier d'Europe (*Merops apiaster*) ;
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) ;
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*) ;
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) ;
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) ;
- Lézard des souches (*Lacerta agilis*) ;
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Ces activités sont autorisées dans le périmètre des emprises du chantier sur la commune de Achenheim site de la carrière de loess sur le banc communal.



### **Article 3 :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre et du suivi des engagements pris par le bénéficiaire et spécifiés dans le dossier de demande de dérogation déposé au titre des espèces protégées et notamment:

#### **1 Mesures de réduction des impacts**

Ces mesures sont mises en œuvre immédiatement et pérennisées durant toute la durée d'exploitation.

Adaptation des dates de défrichage et de dégagement de l'emprise en faveur des oiseaux :

Pour éviter le risque de destruction d'oiseaux, les travaux de défrichage et de dégagement de cette emprise à exploiter dans le cadre de l'extension interviendront avant le début de la période de reproduction qui s'étend d'avril à juillet (sauf pour l'éventuel décapage).

L'objectif est de rendre la nouvelle zone d'exploitation défavorable à la reproduction des oiseaux avant le début de la saison. Ces travaux de dégagement passent par un broyage de la végétation haute au courant du mois de mars, éventuellement un décapage du sol pour limiter la repousse : dans ce cas, il convient d'opérer après mi-avril.

Adaptation de la date du début d'exploitation de l'extension en faveur des reptiles :

Les travaux de creusement doivent commencer en période d'activité terrestre des reptiles susceptibles de s'enfuir. L'engagement des travaux de creusement est à mener sur l'ensemble du front de taille.

Conservation/création d'habitats en faveur des oiseaux :

Le projet doit impérativement garantir le maintien à long terme d'un habitat arbustif suffisant pour les espèces d'oiseaux protégés. La conservation d'une partie des merlons doit permettre le maintien de quelques arbustes, notamment un Sureau noir de 4 m, principal arbuste de la zone étudiée.

En plus des arbustes conservés sur les merlons non modifiés, un petit îlot arbustif est à créer dans l'angle nord-ouest, en haut de merlon. Cette surface d'environ 25 m<sup>2</sup>, doit constituer un habitat plus étendu que les arbustes épars initiaux. En outre, une autre petite zone arbustive est à implanter lors d'une phase ultérieure de réaménagement, en fin d'exploitation une haie est à implanter sur le merlon sud et le merlon est.

Les plantations sont à base d'essences locales : Saule marsault – Troène - Cornouiller sanguin – Sureau noir. Les plants sont à fournir par un pépiniériste garantissant une origine génétique du nord-est de la France. Ces plantations sont à effectuer sur des bâches tissées qui peuvent en outre assurer un rôle de refuge pour l'herpétofaune.

Ces plantations doivent rester localisées sans banaliser les milieux herbacés ras au profit de broussailles arbustives de moindre intérêt pour les espèces à enjeux prépondérants.

#### **2 Mesures d'accompagnement**

Préservation de la gesse de nissolle en phase d'exploitation:

Afin de favoriser le maintien et le développement de cette espèce, aucune fauche n'est à réaliser sur le merlon nord conservé pour partie, entre avril et août les circulations d'engins doivent y rester limitées.

Durant la phase d'exploitation les zones de sol compacté favorables à l'espèce doivent faire l'objet d'un suivi de la population afin de permettre de statuer sur son expansion.

Au moment du talutage d'une partie du front de taille nord, les pieds recensés sont à prélever à la bêche et à déplacer vers la zone réaménagée sous la responsabilité d'un bureau écologue.

Lutte contre les plantes invasives :

Afin d'éviter l'importation de plantes invasives aucun matériau terreux non contrôlé ne doit être importé. La nature des remblais (loess profond) doit garantir l'absence de dissémination de ces espèces (racines, rhizomes, graines, fragments).

Un suivi effectué par un écologue est à réaliser. En cas de détection d'espèces invasives un arrachage manuel est à mettre en oeuvre jusqu'à éradication de l'espèce. Les travaux d'arrachage doivent être doux et ne pas perturber le sol sous peine de favoriser ces espèces invasives.

Création de gîtes en faveur de la petite faune terrestre :

Des gîtes en faveur de la petite faune terrestre sont à implanter sous forme de tas de bois, de pierriers ou de branchages comme détaillé dans le dossier de demande de dérogation.

4 refuges de tailles et de matériaux différents sont à implanter sur les merlons aux 4 angles de la carrière et 2 autres sont à mettre en oeuvre sur la zone favorable aux amphibiens.

Conservation de fronts de taille :

La conservation de fronts de taille doit permettre l'installation d'une colonie d'oiseaux ripicoles ainsi que des spécimens de l'espèce Guêpier d'Europe. Le front de taille à conserver pour le Guêpier d'Europe devra être défini en collaboration avec un écologue. En cas de colonisation de spécimens de l'espèce Guêpier d'Europe le front de taille utilisé par les oiseaux devra être conservé pendant l'année suivante afin de permettre le retour des oiseaux après migration.

Les fronts conservés doivent être verticaux, très faiblement végétalisés et avoir les pieds baignant dans l'eau pour limiter leur accès par les prédateurs terrestres.

La conservation de fronts de taille après le réaménagement final nécessite une sécurisation par une mise en oeuvre de clôture adaptée.

Développement de bouquets d'arbustes :

Le développement localisé de quelques arbustes doit favoriser la reproduction des petits passereaux comme la Pie-grièche écorcheur, les fauvettes ou le Bruant jaune.

L'arrachage des arbustes est interdit. La régénération spontanée doit permettre la repousse des arbustes. L'arrachage des Robiniers faux-acacias est à mettre en oeuvre en cas de nécessité.

### 3 Mesures compensatoires

Constitution de gîtes à reptiles :

Dix gîtes à reptiles et amphibiens sont à implanter (2 gîtes à chaque fermeture de phase) dans les conditions suivantes comme détaillé dans le dossier de demande de dérogations :

- L'installation en talus ou sous forme de butte qui permet de générer des zones exposées au soleil idéal pour la thermorégulation ;
- L'enfouissement de la partie inférieure de l'abri et la réalisation de nombreux interstices qui offrent une zone de refuge idéale pour la période nocturne et hivernale.

### 4 Suivi des mesures

La mise en place et le suivi des mesures écologiques, sont à réaliser avec l'assistance d'un écologue.

Suivi environnemental des mesures :

2 campagnes sont à mettre en oeuvre pour la remise en état du site actuel :

Les objectifs des suivis des mesures sont les suivants:

- baliser les zones à enjeux,
- veiller à la conformité sur le terrain de la réalisation des mesures (encadrement de la création des mares, planning des travaux, qualité des merlons...).

Un suivi annuel spécifique est à mettre en oeuvre pour l'espèce Guêpier d'Europe. L'installation de l'espèce est à surveiller afin de mettre en oeuvre les mesures de protection appropriées. Un suivi est à mener pendant la saison.

Le premier suivi est à réaliser en 2 campagnes, dans le cadre de la remise en état de la phase actuelle en exploitation. Ce suivi doit permettre de dimensionner l'encadrement nécessaire pour les tranches à venir.

A compter de l'engagement de l'extension, le pétitionnaire doit fournir tous les 5 ans à la DREAL un bilan environnemental des mesures ciblées sur les espèces protégées ainsi qu'un inventaire de toutes les espèces protégées présentes sur le site.

Ces suivis doivent permettre de vérifier l'efficacité (résultats obtenus au regard des objectifs fixés, y compris en terme de présence de l'espèce et de calendrier), l'efficience (résultats obtenus au regard des moyens mis en oeuvre, y compris la justification des écarts et retards éventuels), la pertinence (résultats obtenus au regard des enjeux de l'espèce et de son état de conservation) des mesures mises en place.

**Suivi biologique général:**

9 campagnes sont à mettre en œuvre sur 3 ans.

Le suivi biologique général est à mener par un bureau écologue spécialisé et est à engager dès 2018 pour une durée de 3 ans. Il doit permettre de suivre l'évolution du site actuel et d'adapter les mesures de réaménagement (prévues vers 2020).

Il a notamment pour objectifs de :

- vérifier l'évolution générale des habitats biologiques du site ;
- vérifier le maintien dans un bon état de conservation des espèces à enjeux, mais non protégées : Gesse de Nissole, en particulier ;
- vérifier l'absence de prolifération d'espèces végétales invasives.

Un suivi est à mettre en œuvre pendant toute la phase d'exploitation (vers 2022 jusqu'en 2042) suivant un programme à définir au vu des suivis menés avant 2022. Au minimum un suivi des mesures de réduction et de compensation écologique est à mettre en œuvre tous les deux ans pendant dix années puis à la fin de chaque phase quinquennale avec, à chaque suivi, un rapport de synthèse fourni à la DREAL.

En cas de non atteinte des objectifs ou du maintien des populations, des mesures correctrices seront à mettre en œuvre et les opérations de gestion envisagées à adapter.

**Article 4 :**

La présente dérogation autorise les travaux jusqu'au 31 décembre 2042.

**Article 5 :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 6 :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

**Article 8 :**

Le Préfet du département du Bas Rhin, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **31 JAN. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDIRI

ANNEXE II. PLANS

Préfecture du Bas-Rhin

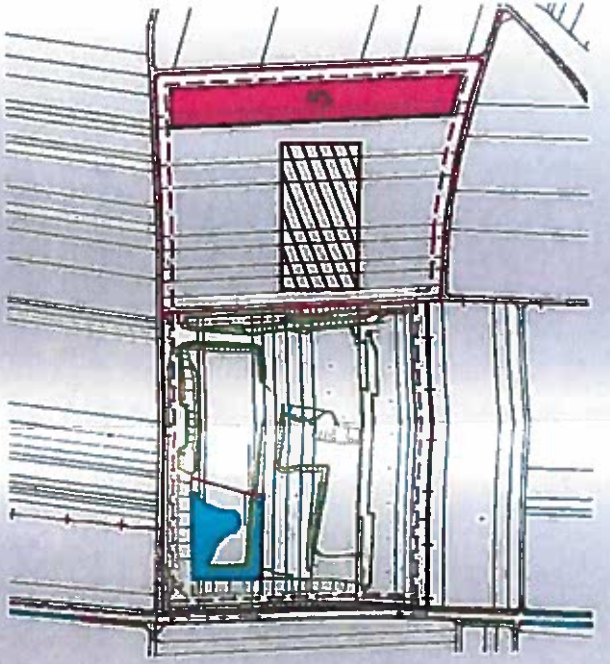
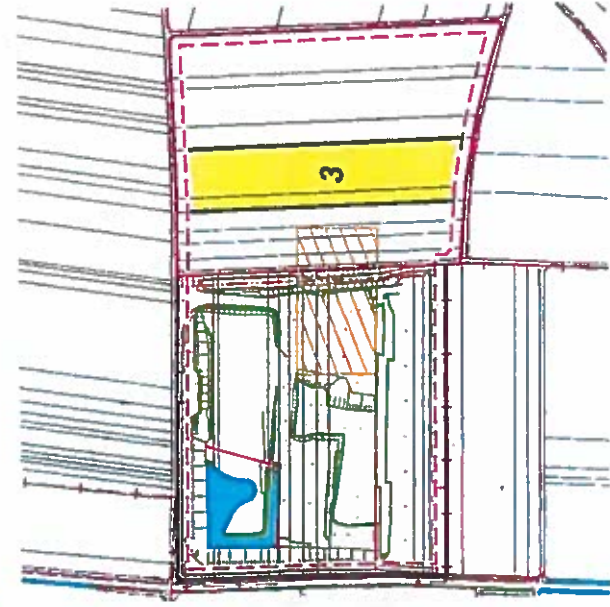
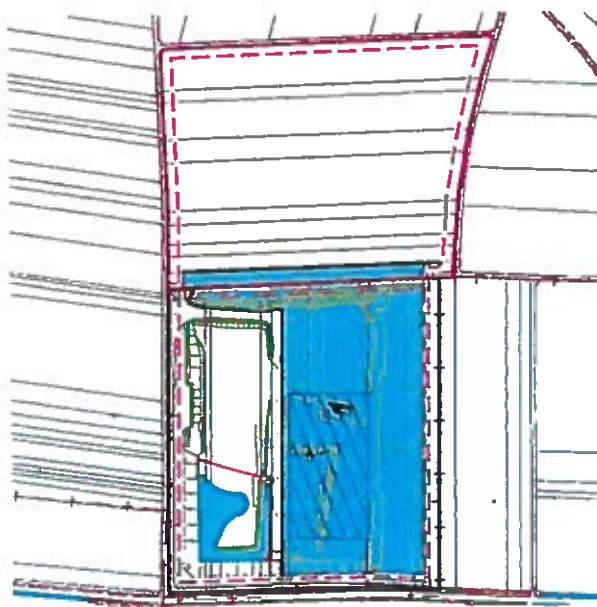
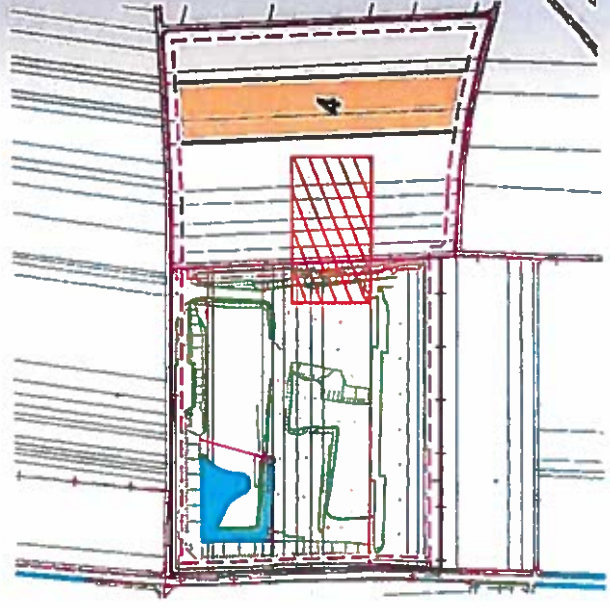
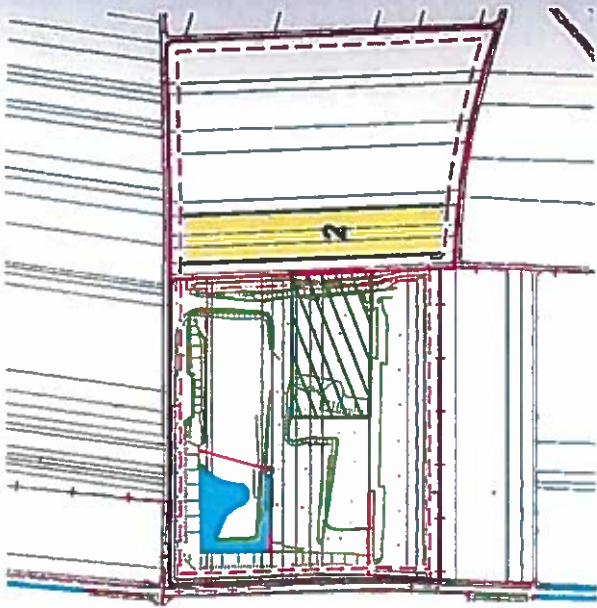
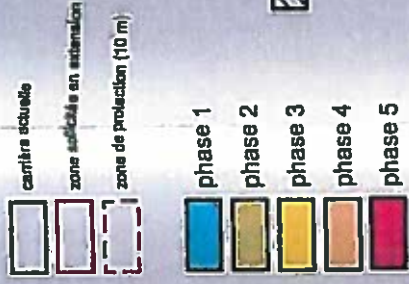
**Vu** { pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour

Préfecture du Bas-Rhin  
Nadia IDRI  
Généraliste Adjoint  
par délégation





PHASAGE D'EXPLOITATION



pour être en

Préfecture du Bas-Rhin

Vu



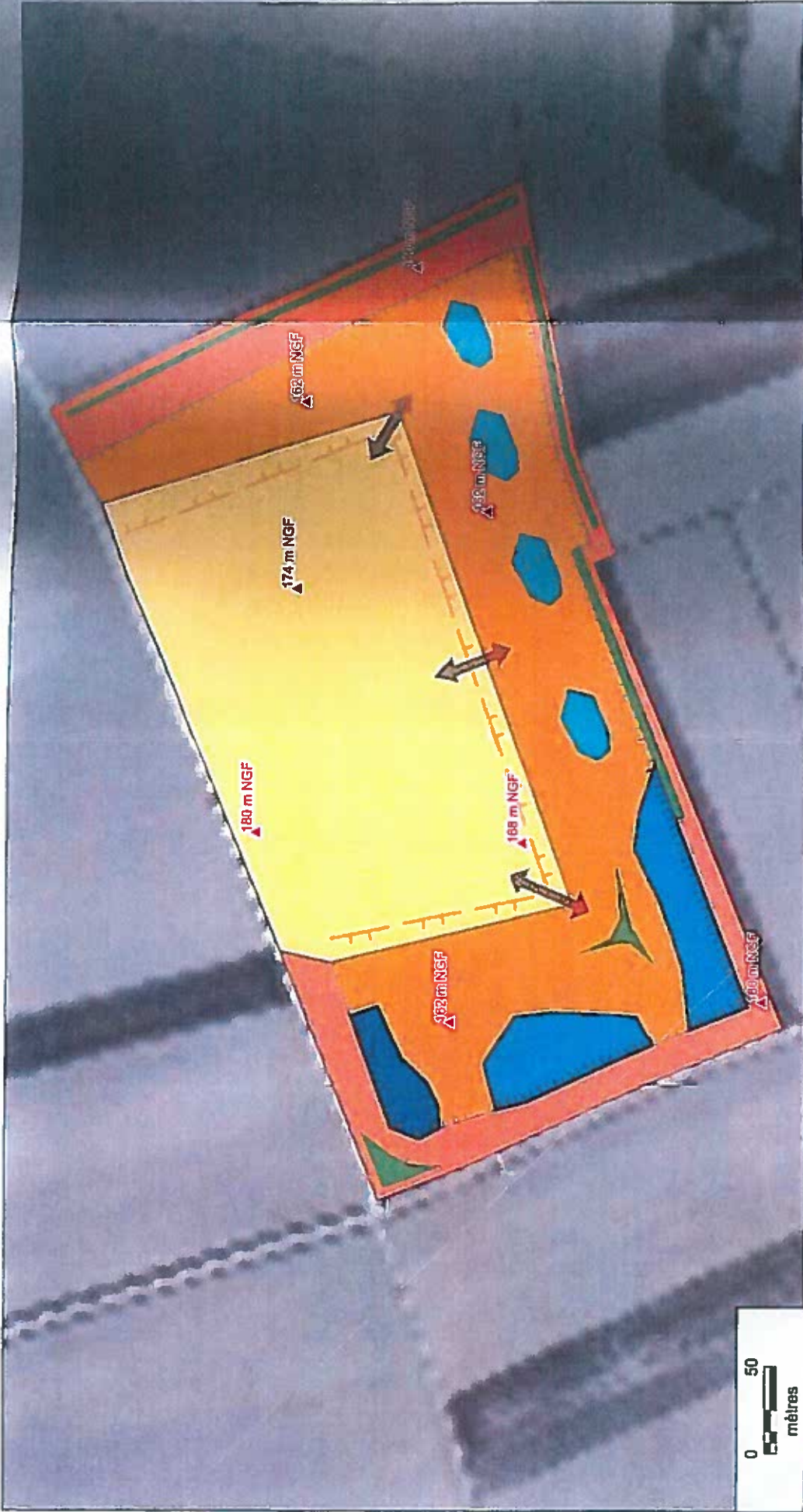
Pour le Préfet par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI



# SCHEMA DES MESURES

## WIENERBERGER: CARRIERE D'ACHENHEIM



- Bassin actuel conservé sous forme de mare (Crapaud vert et autres enjeux)
- Mare à créer en pied de front d'étalle avec mare temporaire annexe.
- Mare simple
- Zone d'habitats terrestres pionniers diversifiés (Crapaud vert et autres enjeux)
- Habitat terrestre friche sur merlon
- Milieu arbustif localisé
- Zone agricole "Crapaud vert"

- Fronts de taille conservés
- Variante "terrestre"
- Variante "piéd dans l'eau"
- Merlon de soutènement
- Accès Crapaud vert
- Pente douce

- Bassin actuel conservé sous forme de mare (Crapaud vert et autres enjeux)
- Mare à créer en pied de front d'étalle avec mare temporaire annexe.
- Mare simple
- Zone d'habitats terrestres pionniers diversifiés (Crapaud vert et autres enjeux)
- Habitat terrestre friche sur merlon
- Milieu arbustif localisé
- Zone agricole "Crapaud vert"

- Fronts de taille conservés
- Variante "terrestre"
- Variante "piéd dans l'eau"
- Merlon de soutènement
- Accès Crapaud vert
- Pente douce

Fond IGN:  
Orthophotoplans 5 m



Vu pour être enregistré  
à l'arrêté de ce jour

Préfecture du Bas-Rhin



Pour le Préfet par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

WIENERBERGER  
Achenheim (67)  
PLAN CADASTRAL



cadastre actuelle  
zone scellée en extension



Copyright © 2016 IGN

DÉCEMBRE 2016

OTE INGENIERIE  
SOURCE : BD PARCELLAIRE, IGN

Vu [ ] à l'arrêt de [ ]  
pour être [ ]  
Procureur du Bas-Rhin



Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI